

PARLEMENT WALLON

SESSION 2025-2026

24 AOÛT 2026

PROPOSITION DE DÉCRET

**modifiant les articles 12, 17 et 59 du décret du 2 février 2017 relatif au développement
des parcs d'activités économiques en vue d'assurer leur résilience au changement climatique**

déposée par

Mme Tillieux, M. Collignon, Mme Hanus,
MM. Crampont, Lefèbvre et Mme Dejardin

RÉSUMÉ

L'objectif de la présente proposition de décret est d'assurer la résilience au changement climatique des zones d'activités économiques en intégrant cette dimension dans la procédure de reconnaissance du périmètre des parcs d'activités économiques.

De plus, la proposition de décret entend compléter le décret du 2 février 2017 relatif au développement des parcs d'activités économiques en vue d'habiliter le Gouvernement à financer des programmes d'adaptation résiliente des parcs d'activités économiques existants.

DÉVELOPPEMENT

Les parcs d'activités économiques jouent un rôle essentiel dans le développement de la Wallonie. Ils accueillent des entreprises, des emplois, des infrastructures de production, de logistique et de services. Ils constituent donc des outils importants d'attractivité économique et de développement territorial.

Ces espaces, comme les autres zones destinées à l'urbanisation, sont confrontés aux conséquences du dérèglement climatique. Les épisodes de pluies intenses, les inondations, les vagues de chaleur, les sécheresses et l'effondrement de la biodiversité imposent de revoir la manière dont ces parcs d'activités économiques sont conçus, aménagés et reconnus.

L'aménagement de ces parcs doit avant tout permettre de répondre efficacement aux besoins des activités économiques en assurant l'accessibilité, la fonctionnalité des espaces, la disponibilité des équipements et la qualité d'accueil des entreprises.

Dans un contexte marqué par les évolutions climatiques et environnementales, ces espaces sont également appelés à renforcer leur résilience afin de préserver durablement leur attractivité et leur performance. L'intégration de solutions fondées sur l'aménagement durable permet de concilier les différents objectifs de ces espaces tout en améliorant le cadre de vie et de travail.

La gestion de l'eau, l'amélioration du confort climatique, la participation au maillage écologique du territoire et la densification des espaces, notamment, sont autant d'enjeux qui se renforcent mutuellement et qui peuvent également diminuer la pression sur les réseaux existants face aux épisodes climatiques intenses. Cela peut se traduire, lors de la création du parc, par la mise en place de haies, de mares, de noues, de plantations, la création de zones d'ombre, la perméabilité des revêtements et la désimperméabilisation.

L'évolution et la modernisation des parcs d'activités économiques gagnent dès lors à être envisagées dans une approche globale visant à accroître leur résilience, leur qualité et leur compétitivité tout en préservant pleinement leur fonction première : offrir aux entreprises des espaces performants, attractifs et adaptés à leurs besoins au sein desquels développer leur implantation propre.

Un parc mieux végétalisé, mieux conçu et mieux adapté aux risques climatiques est plus attractif, plus sûr et plus durable.

La présente proposition de décret vise précisément à intégrer cette ambition dans les procédures de reconnaissance des parcs d'activités économiques prévues par le décret du 2 février 2017 relatif au développe-

ment des parcs d'activités économiques. La reconnaissance d'un périmètre constitue un des moments déterminants dans la stratégie de mise en oeuvre de ces espaces : elle permet d'apprécier la compatibilité du projet avec les objectifs publics. Il est donc logique que les infrastructures permettant l'adaptation au changement climatique y soient également prises en compte.

La présente proposition de décret prévoit donc que les demandes de reconnaissance intègrent des mesures visant l'adaptation au changement climatique et la résilience du périmètre. Ces mesures peuvent notamment porter sur la lutte contre les inondations, la gestion intégrée des eaux pluviales, la limitation du ruissellement, la désimperméabilisation lorsque cela est possible, la plantation d'arbres, la création de zones d'ombre, le verdissement, la lutte contre les îlots de chaleur et la protection de la biodiversité.

Ces mesures doivent être adaptées à chaque projet. Tous les parcs d'activités ne présentent pas les mêmes caractéristiques, le même contexte ou encore les mêmes stades d'adaptation, notamment pour les plus anciens. Les réponses peuvent donc varier : revêtements perméables, bassins de rétention, noues, mares, haies, prairies fleuries, maintien d'éléments naturels existants, plantations ou aménagements d'espaces de fraîcheur. L'essentiel est que ces éléments soient pensés dès la reconnaissance du périmètre et non comme des corrections tardives.

La présente proposition modifie à cette fin les articles 12 et 17 du décret du 2 février 2017 précité afin d'intégrer cette exigence tant dans la procédure ordinaire que dans la procédure simplifiée. La résilience climatique et écologique doit en effet devenir un axe de développement des projets, quelle que soit la procédure suivie.

Par cette modification ciblée, la Wallonie affirmerait que le développement économique et l'adaptation climatique doivent désormais être pensés ensemble. Les parcs d'activités économiques doivent rester des lieux d'emploi et d'activité mais ils doivent aussi intégrer la lutte contre les inondations, l'adaptation aux canicules, la réduction des îlots de chaleur et la protection de la biodiversité.

Le texte proposé modifie également l'article 59 du décret du 2 février 2017 précité en vue de permettre le financement d'aménagements résilients dans les parcs d'activités économiques existants.

La présente proposition de décret entend ainsi faire de la résilience climatique un réflexe d'aménagement dans les parcs d'activités économiques wallons.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

L'article 12 du décret du 2 février 2017 relatif au développement des parcs d'activités économiques définit la façon dont le Gouvernement traite, en procédure ordinaire, la demande de reconnaissance d'un périmètre. Le paragraphe 2 dudit article indique que le Gouvernement refuse la demande de reconnaissance si celle-ci ne prévoit pas la mise en oeuvre d'un certain nombre d'éléments particuliers listés exhaustivement.

L'article en projet vise à renforcer cette liste en intégrant les notions de résilience et d'adaptation au changement climatique et de protection de la biodiversité.

Cet article vise également à compléter le contenu de la charte urbanistique et environnementale qui figure dans la demande de reconnaissance.

Article 2

L'article 17 du décret du 2 février 2017 précité est le pendant de l'article 12 et traite, quant à lui, de la procédure simplifiée. Il est donc proposé les mêmes modifications que celles prévues à l'article 1^{er} de la présente proposition de décret qui modifie l'article 12 du décret du 2 février 2017 précité.

Article 3

Cet article modifie l'article 59 du décret du 2 février 2017 précité en vue d'habiliter le Gouvernement à financer un programme de résilience au changement climatique des parcs d'activités économiques existants.

PROPOSITION DE DÉCRET

modifiant les articles 12, 17 et 59 du décret du 2 février 2017 relatif au développement des parcs d'activités économiques en vue d'assurer leur résilience au changement climatique

Article 1^{er}

Dans l'article 12, §2, alinéa 1^{er}, du décret du 2 février 2017 relatif au développement des parcs d'activités économiques, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° le b) est complété par les mots « et d'aménagements favorisant la résilience et l'adaptation du périmètre au changement climatique ainsi que la protection de la biodiversité » ;
- 2° le e) est complété par les mots « et favorisant la résilience et l'adaptation au changement climatique ainsi que la protection de la biodiversité ».

Art. 2

Dans l'article 17, §2, alinéa 1^{er}, du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° le b) est complété par les mots « et d'aménagements favorisant la résilience et l'adaptation du périmètre au changement climatique ainsi que la protection de la biodiversité » ;

- 2° le e) est complété par les mots « et favorisant la résilience et l'adaptation au changement climatique ainsi que la protection de la biodiversité ».

Art. 3

L'article 59, alinéa 1^{er}, du même décret est complété par un e) rédigé comme suit :

« e) tout aménagement visant la résilience et l'adaptation au changement climatique ou l'intégration dans les continuités écologiques des parcs d'activités économiques existants. ».

E. TILLIEUX

C. COLLIGNON

M. HANUS

V. CRAMPONT

B. LEFÈBVRE

V. DEJARDIN